

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (hors de poste et sus)
 Changement d'Adresse : 30 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Service Funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 21).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 507 du 28 décembre 1951 portant nomination des membres de la Commission de l'Industrie Cinématographique (p. 22).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 51-206 du 29 décembre 1951 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Chirurgiens-Dentistes, Sages-Femmes et Auxiliaires médicaux (p. 22).
- Arrêté Ministériel n° 52-001 du 3 janvier 1952 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Crédit Industriel » (p. 31).
- Arrêté Ministériel n° 52-002 du 3 janvier 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Laitière Monégasque » (p. 31).
- Arrêté Ministériel n° 52-003 du 7 janvier 1952 relatif aux prix du carburant auto, du supercarburant et du gas-oil (p. 32).
- Arrêté Ministériel n° 52-004 du 7 janvier 1952 approuvant une résolution de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme « Minoterie et Fabrique de Pâtes alimentaires de Monaco » (p. 32).
- Arrêté Ministériel n° 52-005 du 9 janvier 1952 portant ouverture d'un concours au service de la marine en vue du recrutement d'un adjoint technique (p. 32).
- Arrêté Ministériel n° 52-006 du 9 janvier 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle de Plâtre et Ciment Moulés » en abrégé « S. I. P. E. C. M. » (p. 33).
- Arrêté Ministériel n° 52-007 du 9 janvier 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centrale Fermière » (p. 34).
- Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 51-195 du 7 décembre 1951 fixant le montant des Prestations en espèces dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 34).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires désignant d'office les arbitres pour l'année 1952 (p. 34).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.
 Avis de la Direction des Services Fiscaux (p. 35).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.
 Circulaire des Services Sociaux 52-4 précisant la rémunération minimum du personnel des laiteries depuis le 1^{er} octobre 1951 (p. 35).
 Circulaire des Services Sociaux 52-5 fixant les salaires minima du personnel des maîtres tailleurs (p. 36).

INFORMATIONS DIVERSES

Décès du Colonel Loïet, Premier Médecin de S.A.S. le Prince Souverain (p. 36).
 Société de Conférences : Le Général Carroux (p. 36).
 M. Théodore Valensi (p. 37).
 Conférence de charité de M. l'Abbé Daumas (p. 37).
 29^{me} édition du Guide du Musée Océanographique (p. 37).
 Les Expositions (p. 37).
 Le Théâtre à Monte-Carlo (p. 37).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 38 à 44).

MAISON SOUVERAINE

Service Funèbre à la mémoire des Princes Défunts.

La cérémonie annuelle à la mémoire des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale le jeudi 17 Janvier à 11 heures. Aucun caractère officiel ne sera donné à cette cérémonie ; des places seront néanmoins réservées aux personnalités de la Principauté qui désireront y assister, mais aucune invitation ne sera faite.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 507 du 28 décembre 1951 portant nomination des membres de la Commission de l'Industrie Cinématographique.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 8, 2°, de la Loi n° 544 du 15 mai 1951 portant réglementation de l'Industrie Cinématographique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour une durée de trois ans membres de la Commission de l'Industrie Cinématographique créée par l'article 8, 2°, de la Loi n° 544 du 15 mai 1951 :

MM. Balland André
Besnard Maurice
Gastaud-Mercury Jean
Manceau Jean
Reymond Jacques
Solamito César.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-206 du 29 décembre 1951 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Chirurgiens-Dentistes, Sages-Femmes et Auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 27 octobre 1951 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 50-28 sus-visé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« 2° — Lettre-clé :

La lettre-clé est un signe dont la valeur en francs est établie par Arrêté Ministériel.

Il existe 9 lettres-clés :

- C Consultation au cabinet par le praticien, le spécialiste qualifié ou le consultant ;
- V Visite au domicile du malade par le praticien, le spécialiste qualifié ou le consultant ;
- PC Actes de pratique médicale courante et de petite chirurgie ;
- K Actes de chirurgie et de spécialités ;
- D Actes pratiqués par le chirurgien-dentiste ;
- SF Actes pratiqués par la sage-femme et relevant de sa compétence propre ;
- SFI Soins infirmiers pratiqués par la sage-femme ;
- AMI Actes pratiqués par l'infirmier ou l'infirmière ;
- AMM Actes pratiqués par le masseur ou le kinésithérapeute »

ART. 2.

Les dispositions du 3^{me} alinéa de l'article 6 de l'Arrêté Ministériel n° 50-28 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A cet effet, le malade est tenu d'adresser au contrôle médical un bulletin d'information complété et signé par le praticien (I) qui doit dispenser l'acte. Cet envoi doit être fait au plus tard le jour où l'acte a été effectué (pour les actes en série, le jour de la première séance). Les bulletins d'information sont établis sur des imprimés conformes au modèle arrêté par le Conseil d'Administration de la Caisse et mis à la disposition des intéressés par ses soins ».

ART. 3.

Le 2^{me} alinéa de l'article 7 de l'Arrêté Ministériel n° 50-28 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« A cet effet, le malade est tenu d'adresser au contrôle médical, préalablement à l'exécution de l'acte, une demande d'entente préalable complétée et signée par le praticien (I) qui doit dispenser l'acte. Les demandes d'entente préalable sont établies sur des imprimés conformes au modèle arrêté par le Conseil d'Administration de la Caisse et mis à la disposition des intéressés dans les mêmes conditions que les bulletins d'information. La date d'envoi de la demande est attestée par le timbre-date de la poste ».

ART. 4.

Il est ajouté aux dispositions actuelles du paragraphe 4 « Coefficient 2 (PC x 2) » de l'article 27 de l'Arrêté Ministériel n° 50-28 sus-visé, l'acte ci-après :

« Injections en vue de l'étude radiographique des cavités rénales après compression des uretères (méthode de la rétention pyélo-calicielle provoquée) ».

(1) Lorsque le bulletin d'information ou la demande d'entente préalable sera signé par l'auxiliaire médical, ce document devra comporter obligatoirement le nom du médecin ayant prescrit l'acte.

ART. 5.

Il est ajouté, au paragraphe 8 « Coefficient 6 (PC x 6) » de l'article 27 de l'Arrêté Ministériel n° 50-28 sus-visé, les dispositions suivantes :

« Ponction lombaire avec injection médicamenteuse ».

ART. 6.

Les dispositions du paragraphe 4 « En supplément » de la première partie, du paragraphe D « Vaisseaux » de la troisième partie, du paragraphe « Membre inférieur » de la quatrième partie, du paragraphe « Tête » de la cinquième partie, de la septième partie « Thorax » et des paragraphes « Foie, voies biliaires », « Rate, pancréas, surrénales » et « Anus et rectum » de la dixième partie de l'article 28 de l'Arrêté Ministériel n° 50-28 sus-visé sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« 4° — En supplément :

Pose d'une broche	K x 6
Anesthésie régionale ou rachidienne exécutée par le chirurgien lui-même	K x 4
Pour contrôle radioscopique au cours de l'intervention	K x 4

D. — VAISSEAUX.

Ligature non urgente en tant qu'opération isolée : des artères importantes des membres	K x 16
des artères carotides, sous-clavière, iliaque, fessière	K x 40
Ligature d'urgence pour hémorragie grave : des artères importantes des membres	K x 25
des artères carotides, sous-clavière, iliaque, fessière	K x 70
Cure opératoire des anévrismes artériels ou artério-veineux (sauf pour ligature simple)	K x 100
Suture ou anastomose vasculaire	K x 100
Artériectomie	K x 50
Endartériectomie	K x 120
Grefte artérielle	K x 140
Réséction du plexus périaortique	K x 150
Emboléctomie	K x 70
Réséction veineuse peu étendue	K x 12
Réséction veineuse de la saphène interne en totalité	K x 50
Réséction veineuse des veines du bassin	K x 100
Transfusion de sang frais	K x 20
Exsanguino-transfusion sanguine chez le nouveau-né	K x 75
Injection intra-veineuse de sang conservé ou de plasma	K x 10
Intervention sur la maladie bleue	K x 200

MEMBRE INFÉRIEUR

Incision d'un phlegmon plantaire sus-aponévrotique	K x 20
Incision d'un phlegmon plantaire profond	K x 25
Suture du tendon d'Achille ou du tendon rotulien	K x 40
Traitement opératoire de l'hallux valgus : Unilatéral	K x 20 E
Bilatéral	K x 30 E
Traitement opératoire d'un orteil en marteau par résection ou amputation	K x 12 E
Traitement opératoire de plusieurs orteils en marteau par résection ou amputation	K x 20 E
Chirurgie orthopédique de l'avant-pied : plafond global pour un pied	K x 80 E
Excision d'une verrue plantaire	K x 6 E
Amputation ou désarticulation d'une phalange ou d'un orteil	K x 12
Amputation d'un orteil, y compris la tête du métatarsien	K x 15

Amputation ou désarticulation du pied (la hanche exclue)	K x 60
Désarticulation de la hanche	K x 100
Désarticulation inter-ilio-abdominale	K x 120
Réfection d'un moignon	K x 30 E
Redressement progressif des déformations du genou par appareillage unique ou répété (traitement global)	K x 50 E
Traitement opératoire de l'entorse grave du genou avec suture des ligaments latéraux ou croisés	K x 60
Réfection par greffe des ligaments croisés	K x 80
Ablation d'un mérisque du genou	K x 60
Ablation d'un hygrome pérotulien	K x 15
Ablation d'un kyste du creux poplité	K x 25
Forage du col du fémur	K x 120
Astragalectomie de drainage à chaud	K x 60
Astragalectomie à froid	K x 70
Enclouage d'une fracture du col du fémur	K x 100
Ablation du clou	K x 20
Amputation d'un orteil (y compris la tête du métatarsien) (1)	K x 15

TÊTE

Traitement opératoire de la méningo-encéphalocèle	K x 80
Traitement du bec de lièvre simple unilatéral	K x 50 B
Traitement du bec de lièvre simple bilatéral	K x 60 B
Traitement de la division palatine seule	K x 70 B
Traitement du bec de lièvre total unilatéral sans division palatine	K x 60 B
Traitement du bec de lièvre total bilatéral sans division palatine	K x 80 B
Traitement du bec de lièvre total unilatéral avec division palatine	K x 80 B
Traitement du bec de lièvre total bilatéral avec division palatine	K x 100 B
Retouche du bec de lièvre ou de division palatine six mois au moins après l'opération principale	K x 30 E
Ouverture par voie cervicale d'un abcès rétropharyngien	K x 40
Incision par voie externe d'un abcès circonscrit du plancher de la bouche	K x 15
Incision d'un phlegmon diffus du plancher de la bouche	K x 50
Prélèvement pour examen histologique d'une liaison intra-buccale sans trépanation	K x 4
Extirpation de calcul salivaire par voie intra-buccale	K x 10
Extirpation de calcul salivaire par voie cervicale	K x 30
Traitement opératoire d'une fistule salivaire	K x 30
Ablation d'une tumeur bénigne des glandes salivaires	K x 30 E
Ablation d'une tumeur maligne des glandes salivaires (autre que la parotide)	K x 70 E
Traitement chirurgical de la grenouillette	K x 20
Parotidectomie totale ou subtotalaire	K x 80
Traitement opératoire de la paralysie faciale	K x 50 E
Ablation d'une tumeur maligne de la cavité buccale, sans curage de ganglions	K x 30
Ablation d'une tumeur maligne de la cavité buccale, avec curage unilatéral	K x 80
Ablation d'une tumeur maligne de la cavité buccale, avec curage bilatéral	K x 120

(1) Dans le cas d'amputation simultanée de plusieurs doigts ou de plusieurs orteils, la première amputation est honorée intégralement ; exceptionnellement, les suivantes, quel que soit leur nombre, seront payées chacune à demi-tarif.

Évidement ganglionnaire isolé unilatéral :	
Régions sous-maxillaire et sous-mentale ..	K × 60
Régions sous-maxillaire et carotidienne	K × 80

THORAX

Abcès profond du sein : pré mammaire	K × 10
Abcès profond du sein : rétro mammaire	K × 25
Ablation de tumeurs bénignes du sein	K × 30
Ablation complète du sein sans curage ganglionnaire	K × 50
Ablation complète du sein avec curage ganglionnaire	K × 80
Prélèvement pour examen histologique extemporané (à condition que cette intervention soit suivie, au cours de la même séance, de l'ablation complète du sein avec curage ganglionnaire)	K × 16
Extirpation d'un abcès froid thoracique, avec résection costale	K × 60
Réséction totale ou partielle d'une côte (sauf la première)	K × 30
Réséction totale ou partielle de la première côte	K × 70
Thoracoplastie avec pneumolise, temps supérieur	K × 100
Thoracoplastie avec pneumolise, autres temps ..	K × 60
Apicologie isolée, avec ou sans plombage	K × 60
Pneumothorax extrapleurale partiel	K × 60
Pneumothorax extrapleurale total	K × 100
Thoracoplastie avec pleurectomie	K × 80
Pleurotomie simple	K × 20
Pleurotomie simple avec résection costale	K × 40
Pneumotomie ou spléotomie en un temps	K × 80
Pneumotomie ou spléotomie en deux temps ou plusieurs temps	K × 100
Réséction partielle d'un lobe pulmonaire	K × 120
Lobectomie ou pneumectomie	K × 150
Péricardectomie	K × 100
Cardioplastie par voie abdominale	K × 80
Cardioplastie par voie thoraco-abdominale	K × 150
Thoraco-laparotomie	K × 100
Péricardotomie	K × 40
Œsophagectomie thoracique	K × 150
Traitement opératoire des lésions du médiastin ..	K × 120
Traitement opératoire du goître intrathoracique (résection costale ou sternale comprise) ..	K × 120
Thoracoplastie ou pneumolise (temps supérieur) (intéressant la première côte)	K × 100

FOIE, VOIES BILIAIRES

Cholécystotomie	K × 50
Cholécystectomie (totale ou partielle)	K × 80
Taille cholédocienne, avec ou sans cholécystectomie	K × 100
Anastomose bilio-digestive de dérivation	K × 90
Reconstitution de la voie biliaire principale	K × 100
Traitement opératoire d'un abcès ou d'un kyste du foie	K × 80
Réséction partielle du foie	K × 100
Incision d'un abcès sous-phrénique ou sous-hépatique	K × 70
Cure opératoire d'une fistule biliaire	K × 70
Prélèvement par ponction du foie pour examen biologique	K × 6

RATE, PANCRÉAS, SURRÉNALES.

Traitement chirurgical des kystes et abcès de la rate	K × 70
Splénectomie	K × 80
Ligature de l'artère ou de la veine splénique ..	K × 70
Pancréatectomie partielle	K × 100
Traitement opératoire des kystes du pancréas ..	K × 80

Cure opératoire d'une fistule pancréatique	K × 80
Surrénalectomie sans résection des splanchniques et décapsulation	K × 100
Surrénalectomie avec résection et décapsulation ..	K × 120
Prélèvement par ponction de la rate pour examen biologique	K × 8

ANUS ET RECTUM

Rectoscopie	K × 5
Prélèvement anal pour examen histologique	K × 7
Prélèvement rectal avec rectoscopie pour examen histologique	K × 10
Traitement de l'imperforation anale par voie basse	K × 20
Traitement de l'imperforation anale par voie haute ou combinée	K × 80
Traitement des hémorroïdes par excision	K × 30 E
Traitement des hémorroïdes par résection circulaire	K × 50 E
Traitement de la fissure anale par injections sclérosantes	K × 16
Incision d'une hémorroïde thrombosée	K × 6
Fissure anale traitée par dilatation ou électrocoagulation	K × 25
Traitement opératoire des abcès et fistules intrasphinctériens	K × 25 E
Traitement opératoire des abcès et fistules extrasphinctériens	K × 50 E
Réséction d'un prolapsus rectal	K × 50
Cerclage de l'anus	K × 12
Extirpation d'un corps étranger du rectum :	
cas simple	K × 5
par voie rectale nécessitant une anesthésie régionale ou générale	K × 20
Extirpation d'un corps étranger par opération complexe	K × 60
Traitement sans laparotomie des plaies de la région anale, lésion de l'anus	K × 12
Traitement sans laparotomie des plaies de la région anale, lésion du rectum	K × 20
Ablation des tumeurs bénignes de la région anale ou du rectum proprement dit	K × 12 E
Amputation ou résection du rectum :	
par voie périnéale ou sacrée	K × 100
par voie abdomino-périnéale ou abdomino-sacrée	K × 120
Ouverture d'un abcès pelvien par voie rectale ..	K × 25
Rétablissement de la continuité intestinale après résection recto-colique :	
par abaissement	K × 80
par iléo-coloplastie	K × 120 »

ART. 7.

Les dispositions relatives à l'endoscopie, l'appareil génital de l'homme et l'urètre de l'article 29 de l'Arrêté Ministériel n° 50-28 sus-visé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

ENDOSCOPIE

« Urétroscopie antérieure	K × 3
Cystoscopie ou urétrocystoscopie d'exploration ou de contrôle	K × 10
Cathétérisme des uretères avec séparation des urines	K × 20
Injection du bassinnet par pyélographie	K × 16
Lavage du bassinnet	K × 14 B
Mise en place d'une sonde urétérale à demeure pour calcul, drainage, etc.	K × 14
Traitement endoscopique par haute fréquence de la dilatation kystique de l'extrémité inférieure de l'urètre (en une ou plusieurs séances)	K × 40 B

Traitement endoscopique des lésions de l'urètre ou des cystites chroniques :		
la première séance	K × 12	B
les séances suivantes	K × 10	E
Traitement endoscopique par haute fréquence des tumeurs vésicales :		
la première séance	K × 50	B
les séances suivantes (maximum trois dans le cours de l'année) chacune	K × 20	
Réséction endoscopique du col vésical ou d'un adénome périurétral ou d'un néoplasme prostatique (en une ou plusieurs séances) ..	K × 120	
Extraction par les moyens simples d'un corps étranger de l'urètre antérieur	K × 6	
Extraction des corps étrangers de l'urètre ou de la vessie ou d'un calcul de l'extrémité inférieure de l'urètre sous le contrôle endoscopique ..	K × 40	

APPAREIL GÉNITAL DE L'HOMME

Circuncision d'ordre thérapeutique après le premier mois	K × 20	E
Réduction sanglante du paraphimosis	K × 6	
Réduction suivie de circuncision	K × 20	
Ligature des canaux déférents (opération isolée) ..	K × 20	
Castration	K × 40	
Castration avec ablation des relais lymphoganglionnaires du testicule	K × 100	
Epididymectomie	K × 50	
Orchidopexie : unilatérale	K × 50	
Orchidopexie : bilatérale en un seul temps	K × 70	
Cure opératoire du varicocèle	K × 40	E
Amputation partielle de la verge	K × 40	
Amputation totale de la verge suivie d'évidement ganglionnaire en un ou plusieurs temps (l'ensemble des temps opératoires)	K × 100	
Traitement radium-chirurgical des cancers de la verge (voir électro-radiologie et chirurgie du système lymphatique).		
Cure opératoire de l'hydrocèle ou d'un kyste du cordon	K × 30	
Traitement opératoire de la torsion du testicule ou de ses annexes	K × 40	
Abcès de la prostate, voie périméale	K × 50	
Abcès de la prostate, voie rectale	K × 20	
Prostatectomie en un seul temps (avec ou sans ligature des canaux déférents)	K × 100	
Prostatectomie pour adénome en un seul temps, quel que soit le mode opératoire (avec ou sans ligature des canaux déférents)	K × 120	
Prostatectomie en deux temps, chaque temps ..	K × 60	
Prostatectomie élargie pour cancer (avec ou sans ligature des canaux déférents) (en un ou deux temps)	K × 140	
Traitement radium-chirurgical des tumeurs malignes de la prostate par taille simple (radium-thérapie non comprise)	K × 60	E
Traitement de l'hydrocèle ou d'un kyste du cordon par injections sclérosantes (en une ou plusieurs séances)	K × 5	
Section chirurgicale du frein (suture comprise) ..	K × 10	
Électrocoagulation de papillomes génitaux, externes, du gland et du méat (en une ou plusieurs séances)	K × 10	B
Hypospadias sans dérivation des urines (type Ombredanne)	K × 60	E
Hypospadias avec dérivation des urines (type Duplay) en un ou plusieurs temps	K × 100	E
Epispadias (l'ensemble du traitement)	K × 100	E

URÈTRE

Dilatation de l'urètre pour rétrécissement (exclusivement avec filiforme) par séance (maximum six séances)	K × 4	B
Dilatation de l'urètre au dilataleur à branches ..	K × 4	B
Ablation d'un petit polype de l'urètre	K × 3	
Injection intra-urétrale pour urétrographie rétrograde	K × 4	
Méatostomie	K × 8	
Méatotomie	K × 4	
Urétrotomie interne	K × 20	
Urétrotomie externe	K × 60	
Traitement opératoire de l'abcès urinaire	K × 20	
Traitement opératoire du phlegmon diffus gangréneux péri-urétral (infiltration d'urine)	K × 60	
Réséction de l'urètre, cure de fistule périméale avec urérectomie (cystotomie comprise) ..	K × 100	
Cure opératoire des fistules uréthro-rectales :		
acquises (l'ensemble du traitement)	K × 100	
congénitales (l'ensemble du traitement)	K × 120	
Reconstitution de l'urètre chez la femme (l'ensemble du traitement)	K × 100	
Dilatation électrolytique ou diathermique de l'urètre (voir électroradiologie)	K × 5	E
Electrolyse linéaire de l'urètre (voir électroradiologie)	K × 16	E
Cure du prolapsus de la muqueuse urétrale chez la femme	K × 20	
Cure chirurgicale de l'urétrécèle	K × 30	
Endoscopie vésicale avec prélèvement pour examen biologique	K × 14	»

ART. 8.

Les dispositions du paragraphe B de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel n° 50-28 sus-visé sont modifiées comme suit :

B. — AU COURS DE LA GESTATION, DE LA PARTURITION OU DES SUITES DE COUCHES.

« Symphysiotomie ou pubiotomie (accouchement compris)	K × 60
Césarienne vaginale	K × 60
Embryotomie (céphalique ou rachidienne)	K × 60
Périnéorraphie d'urgence :	
pour déchirure complète (sphincter anal) ..	K × 40
pour déchirure complète (sphincter et muqueuse rectale)	K × 60
Césarienne conservatrice ou césarienne suivie ou non d'hystérectomie ou d'ablation de tumeur anxielle	K × 100
Réintégration de l'utérus extériorisé	K × 30
Césarienne suivie de myomectomie ou de résection des trompes	K × 120
Hystérectomie en bloc	K × 80
Opération de Porro	K × 60
Hystérectomie pour rupture utérine	K × 100
Avortement thérapeutique (sans hystérectomie) ..	K × 30
Curetage pour rétention placentaire	K × 25
Chirurgie de la grossesse extra-utérine	K × 80
Chirurgie de la grossesse extra-utérine aux environs du terme	K × 100

ART. 9.

Les dispositions de l'article 31 de l'Arrêté Ministériel n° 50-28 sus-visé sont modifiées comme suit :

« Prélèvement pour examen histologique du col ..	K × 4
Prélèvement pour examen histologique d'endomètre pour diagnostic cito-hormonal	K × 8
Traitement de la métrite du col	K × 2
Pilhos (limité à trois applications)	K × 4
Cryoscopie	K × 4

Galvanopuncture	K × 4	B
Electrocoagulation : une séance (cf. Electrothérapie).		
Electrocoagulation limitée à trois applications, par séance (cf. Electrothérapie).		
Dilatation laminaire ou bougie de Hégar	K × 4	
Dilatation électrique	K × 6	
Hystérocopie	K × 8	
Insufflation tubaire, par séance (maximum trois séances)	K × 15	E
Insufflation tubaire kymographique, par séance (maximum deux séances)	K × 20	E
Injection intra-tubaire de substance antibiotique	K × 15	E
Injection intra-tubaire de substance antibiotique suivie d'insufflation	K × 20	E
Lipio-diagnostic (radio non comprise)	K × 20	
Rayons ultra-violet, la séance	K × 2	E
Ondes courtes, la séance	K × 4	E
Diathermie vaginale	K × 3	E
Insémination artificielle, la série (1 à 3)	K × 15	
Traitement par massage gynécologique des stérilités dues à des infections annexielles résiduelles ou des déviations utérines (par séance) (maximum dix séances)	K × 3	E »

ART. 10.

L'article 33 de l'Arrêté Ministériel n° 50-28 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Accouchement (1), (2), (3) comportant les visites normales consécutives à l'accouchement (surveillance pendant douze jours)	Forfait n° 1
Accouchement gémellaire (1), (2), (3) comportant les visites normales consécutives à l'accouchement (surveillance pendant douze jours)	Forfait n° 2
Surveillance du nourrisson après césarienne	Forfait n° 3
Grande extraction précédée ou non d'une version effectuée par le praticien qui a fait l'accouchement	30
Grande extraction isolée (c'est-à-dire faite par un autre médecin appelé à ce sujet)	40
Application de forceps (sauf forceps à la vulve) :	
à la partie basse de l'excavation	10
à la partie haute de l'excavation	20
avec incision du col ou incision de diaphragmes vaginaux (et éventuellement suture)	40
Révision utérine isolée	15

(1) Lorsque l'accouchement est pratiqué par un médecin, le forfait comprend éventuellement le forceps à la vulve, la périnéorrhaphie simple, le chloroforme « à la reine », la révision utérine, l'épisiotomie et la suture de cette dernière.

(2) Lorsque l'accouchement est pratiqué par une sage-femme, le forfait comprend, outre la surveillance de la mère pendant douze jours, la surveillance et les soins d'hygiène de l'enfant jusqu'au trentième jour qui suit l'accouchement.

(3) Lorsqu'un accouchement est commencé à domicile, par le médecin ou la sage-femme, et qu'il ne peut y être terminé (par uriente envoyée à l'hôpital, par exemple), le médecin ou la sage-femme note sur la feuille de maternité une visite simple (au tarif médecin ou au tarif sage-femme) si la décision de ne pas pratiquer l'accouchement à domicile a été prise dès le premier examen de la parturiente. Si le praticien n'a renoncé à l'accouchement à domicile qu'après un essai prolongé, il compte autant de visites unitaires qu'il a passé d'heures de présence auprès de la parturiente, dans la limite de cinq visites, non compris la première.

Si l'appel du médecin ou de la sage-femme a eu lieu la nuit, la première visite seule est décomptée au tarif de la visite de nuit.

Délivrance artificielle	15
Traitement obstétrical du placenta praevia (en dehors de la rupture large des membranes) ..	30
Traitement obstétrical des prociences	20
Pose d'un ballon	20
Tamponnement utérin pour hémorragie	10
Périnéorrhaphie simple ou suture d'épisiotomie (isolée) l'accouchement ayant été fait par une sage-femme	10
Périnéorrhaphie d'urgence :	
pour déchirure du plancher périnéal et du vagin (isolée)	20
pour déchirure complète (sphincter anal) ..	40
pour déchirure complexe (sphincter et muqueuse rectale)	60 »

ART. 11.

Il est ajouté à l'article 35 de l'Arrêté Ministériel n° 50-28 sus-visé un quatrième alinéa ainsi conçu :

« En ce qui concerne les soins infirmiers dispensés par une « sage-femme, sur prescription médicale, le coefficient de l'acte « prévu à l'article 52 de la nomenclature, Section I, soins infirmiers, est précédé du chiffre-clé SFI ».

ART. 12.

Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 3^{me} de l'article 36 de l'Arrêté Ministériel n° 50-28 sus-visé sont complétées et modifiées comme suit :

1^o — Opérations sur les paupières, les sourcils et la région orbitofaciale :

« Absès de la paupière ou du sourcil ; incision ..	K × 3	
Autoplastie palpébrale partielle (une paupière) :		
en une séance	K × 40	
en plusieurs séances	K × 60	
Prélevement pour examen histologique	K × 3	
Blépharorrhaphie-tarsorrhaphie	K × 30	
Canthoplastie	K × 4	
Chalazion : kyste ou papillome	K × 8	
Corps étranger sous-cutané (extraction)	K × 2	
Électrolyse ciliaire (1)	K × 6	B
Entropion ou ectropion (procédé non sanglant) ..	K × 6	
Entropion ou ectropion (traitement chirurgical) ..	K × 40	
Granulations : cautérisation	K × 12	
Granulations trachomatueuses : brosseage, expression, diathermie et cautérisation (1)	K × 30	B
Kyste superficiel, sourcil, paupière	K × 6	
Kyste dermoïde	K × 40	B
Orgelet : incision	K × 2	
Pansement de large plaie de la région orbitofaciale	K × 2	
Suture d'une plaie superficielle	K × 2	
Suture conjonctivale	K × 3	
Suture de plaies multiples et compliquées de la peau ou du globe	K × 16	
Trichiasis : opération	K × 40	
Tumeur étendue ne nécessitant pas d'autoplastie	K × 10	
Tumeur étendue ou maligne suivie d'autoplastie	K × 60	E
Xanthélasma unique : ablation chirurgicale (traitement global)	K × 12	E
Xanthélasmas multiples : ablation chirurgicale ..	K × 25	E
Ptosis	K × 60	E
Réfection palpébrale totale d'une paupière (en une ou plusieurs séances)	K × 70	
Réfection palpébrale d'une paupière avec ablation de tumeur étendue ou maligne, en une ou plusieurs séances	K × 80	
Orbitotomie et drainage éventuel d'un phlegmon de l'orbite	K × 40	
Extraction d'un corps étranger de l'orbite	K × 60	

Orbitotomie avec extraction de corps étrangers ou de tumeur (kyste dermoïde) de l'orbite ..	K × 80	
3° — Opérations sur la conjonctive et le globe oculaire :		
Autoplastie conjonctivale	K × 16	
Ablation sanglante, destruction ignée ou diathermo-coagulation de brides conjonctivales ou de petites néoformations	K × 10	
Ablation sanglante, destruction ignée ou diathermo-coagulation de néoformations étendues	K × 20	
Cautérisation superficielle : cornée, conjonctive ..	K × 3	
Concrétions conjonctivales	K × 3	
Corps étranger de la cornée ou de la conjonctive : extraction	K × 3	
Corps étrangers multiples d'un œil ou des deux yeux	K × 4	
Corps étrangers de la sclérotique	K × 6	
Electro-aimant géant : application diagnostique en une ou plusieurs fois, non suivie d'intervention	K × 6	
Grefte de la cornée	K × 80	
Injection sous-conjonctivale (1)	K × 2	B
Ionisation	K × 3	B
Moulage de la cavité orbitaire	K × 4	
Paracanthèse de la cornée kératotomie	K × 6	
Péritomie avec ou sans péricautérisation	K × 8	
Ptérygion (ablation chirurgicale)	K × 30	
Ptérygion (ablation avec greffe)	K × 40	
Recouvrement conjonctival	K × 16	
Scarifications	K × 4	
Suture conjonctivale	K × 3	
Tatouage de la cornée	K × 30	
Symlépharon partiel : opération	K × 30	
Symlépharon total : opération	K × 60	
Cataracte : extraction du cristallin ou dissection en une ou plusieurs séances	K × 60	B
Cataracte : extraction totale du cristallin dans sa capsule	K × 80	
Cataracte secondaire	K × 30	B
Corps étranger du segment antérieur avec ou sans iridectomie et avec ou sans électro-aimant	K × 40	
Corps étranger du segment postérieur avec ou sans électro-aimant	K × 60	
Cyclodialyse	K × 60	
Décollement de la rétine : traitement en une ou plusieurs séances	K × 80	
Énucléation, éviscération	K × 60	
Exentération de l'orbite pour tumeur	K × 90	
Exentération sous-périostée de l'orbite pour tumeur maligne	K × 100	
Inclusion tissulaire par œil et par an (en une ou plusieurs séances)	K × 20	
Amputation du segment antérieur	K × 70	
Énucléation ou éviscération avec insertion de sphère pour prothèse	K × 70	
Iridectomie ou iridomie	K × 40	
Iridectomie antiglaucomatéuse	K × 60	
Suture cornéenne ou sclérale avec ou sans recouvrement conjonctival :		
a) avec ou sans résection irienne	K × 40	
b) avec extraction d'un corps étranger antérieur (avec ou sans électro-aimant) ..	K × 60	
c) avec extraction d'un corps étranger du vitré (avec ou sans électro-aimant)	K × 80	
Ponction de la sclérotique, sclérotomie	K × 10	
Sclérectomie avec ou sans iridectomie	K × 70	
Cautérisation d'un ulcère infectieux (en une ou plusieurs séances, traitement total)	K × 12	
Injection rétrobulbaire thérapeutique	K × 5 »	

ART. 13.

Les dispositions du paragraphe « Larynx, trachée, bronches, hypopharynx, œsophage » de l'article 37 de l'Arrêté Ministériel n° 50-28 sus-visé sont remplacées par les suivantes :

« Cautérisation chimique du larynx, par séance ..	K × 3	B
Sidération du nerf laryngé supérieur :		
injection unique	K × 6	
injections répétées, chacune	K × 2	B
Section d'un nerf laryngé supérieur	K × 40	
Dilatation laryngée : chaque séance	K × 8	
Laryngoscopie ou rhinopharyngoscopie directe pour diagnostic	K × 10	
Polype du larynx (extraction par les voies naturelles)	K × 40	
Galvanocautérisation ou fulguration endolaryngée	K × 8	
Galvanocautérisation répétée, chacune	K × 4	B
Tubage du larynx	K × 40	
Ouverture d'un abcès endo ou péri-laryngé ou de la base de la langue par les voies naturelles ..	K × 20	
Ouverture d'un abcès péri-laryngé par voie cervicale	K × 60	
Extraction par les voies naturelles d'un corps étranger non enclavé de l'hypopharynx ou du larynx	K × 20	
Extraction par les voies naturelles d'un corps étranger enclavé de l'hypopharynx	K × 40	
Enclave du larynx	K × 60	
Laryngotomie inter-crico-thyroïdienne pour asphyxie	K × 20	
Trachéotomie pour dyspnée laryngée ou comme premier temps d'une intervention par les voies aériennes (opération isolée)	K × 40	
Thyrotomie avec ou sans cordectomie	K × 80	
Laryngostomie	K × 80	
Pharyngotomie	K × 80	
Laryngectomie	K × 120	
Dilatation œsophagienne, chaque séance	K × 4	
Œsophagoscopie ou bronchoscopie avec ou sans prélèvement, cautérisation ou aspiration :		
première séance	K × 50	
chaque séance suivante	K × 30	B
Œsophagoscopie ou bronchoscopie avec extraction d'un corps étranger en une ou plusieurs séances)	K × 80	
Ablation d'un corps étranger de l'œsophage ne nécessitant pas d'œsophagoscopie	K × 8	
Trachéo-bronchoscopie inférieure pour tumeur ou corps étranger (trachéotomie comprise) ..	K × 100	
Injection de substance de contraste dans les bronches (honoraires du radiologiste non compris)	K × 12	
Œsophagotomie externe	K × 80	
Traitement opératoire des diverticules de l'œsophage cervical :		
par pexie	K × 80	
par résection	K × 100	
Sondage bronchique pour prélèvement	K × 12	
Injection périnerveuse	Cf. CHI »	

ART. 14.

Les dispositions du paragraphe E « Examens électro-encéphalographiques » de la Section I et celles des paragraphes 1^o, 3^o, 6^o, et 11^o de la Section II de l'article 46 de l'Arrêté Ministériel n° 50-28 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :

E. — Examens électro-encéphalographiques :

« 1° Electro-encéphalogramme simple (1 dérivation) :

Pour un temps d'enregistrement continu inférieur ou égal à 10 minutes K × 5

2° Electro-encéphalogrammes multiples simultanés (donnant sur le même film plusieurs tracés résultant d'un seul examen de plusieurs territoires, enregistrés simultanément de manière continue) :

a) pour 2 tracés simultanés, temps inférieur ou égal à 10 minutes K × 15

b) pour 4 tracés simultanés, temps inférieur ou égal à 10 minutes K × 20

c) pour 6 tracés simultanés, temps inférieur ou égal à 10 minutes K × 25

Supplément pour tout enregistrement d'une durée supérieure à 10 minutes : par 15 minutes supplémentaires K × 5

3° Localisation d'une tumeur cérébrale (quel que soit le nombre des séances) comportant au moins l'examen de 24 territoires K × 50

4° Electro-corticogramme (quel que soit le nombre des localisations et des tracés) K × 30

En ce qui concerne plus particulièrement les paragraphes :

C., — Electro-cardiogramme :

D., — Electro-myogramme :

E. — Examens électro-encéphalographiques :

de la présente Section, l'entente préalable (E) doit intervenir entre la Caisse de Compensation des Services Sociaux et le salarié.

1° Traitement par rayons ultra-violet localisés ou généralisés (lampe à vapeur de mercure ou lampe à arc) ou rayons infra-rouges (quel que soit le nombre des champs à chaque séance), la séance K × 1,5 E

3° Traitement par diathermie en application de surface par électrodes fixes (cutanée ou vaginale) par séance d'une durée égale ou supérieure à 20 minutes, quel que soit le nombre d'électrodes ou de localisations successives ou simultanées :

cutanée K × 2 E

vaginale K × 3 E

6° Electrothérapie par action excito-motrice de toute nature (par courants galvaniques, faradiques, ondulés, progressifs, ondes alternatives à grande période, ondes alternatives de basse tension redressée, etc.) :

a) par séance comportant le placement d'électrodes fixes de surface ou tenues à la main au niveau de la peau ou des cavités naturelles (vagin, etc...) d'une durée d'au moins 30 minutes ou de plus de 30 minutes (et s'il y a lieu quel que soit le nombre des localisations ou de localités du courant successives ou simultanées) K × 3 B

b) lorsque le traitement comporte l'excitation localisée au tampon de chaque faisceau musculaire (par séance) K × 4 E

11° Application de l'électricité à effets destructeurs par coagulation diathermique, fulguration, étincelage de haute fréquence :

Tumeur cutanée bénigne :

petite (moins de 4 cm²) K × 6
moyenne (de 4 à 8 cm²) K × 10 E
grosse (plus de 8 cm²) K × 10

Tumeur cutanée maligne :

moins de 1 cm² (en une séance) K × 10 E

Tumeur cutanée maligne :

de 1 cm² à 4 cm² (en une ou plusieurs séances) K × 20 E

Vaste tumeur maligne :

4 cm² et plus (grand épithéliome, sarcomes, naevocarcinome, etc...) (en une ou plusieurs séances) K × 30 E

Ablation des hémorroïdes, par séance (maximum 4 séances) K × 6 E

Electro-coagulation superficielle du col utérin avec maximum de 3 séances, par séance .. K × 3 E

Electro-coagulation exo-cervicale pour affection bénigne quel que soit le nombre de séances K × 8 E

Electro-coagulation exo et endocervicale, quel que soit le nombre de séances K × 20 E

Electro-coagulation profonde du col utérin (en une seule séance) pour cancer du col utérin K × 40 E

Electro-coagulation des amygdales, chaque séance (avec un maximum de 5 séances) .. K × 4 »

ART. 15.

Il est ajouté aux dispositions de la Section II « Electrothérapie et traitement par les rayons ultra-violet, lumineux ou infra-rouges » de l'article 46 de l'Arrêté Ministériel n° 50-28 sus-visé, un paragraphe 14°, ainsi rédigé :

« 14° Traitement par les ultra-sons :

Chaque séance K × 3 E »

ART. 16.

Les paragraphes « II — Viscères », « F — Poumons », « I — Tube digestif », « J — Système urinaire », « Q — Pneumopéritoine », de la Section III « Radiodiagnostic », de l'article 46 de l'Arrêté Ministériel n° 50-28 sus-visé, sont abrogés et remplacés par les suivants :

II. — VISCÈRES.

« Clichés en série.

Lorsque l'examen comporte la prise en série de petits clichés (au-dessous du format 24 × 30, du type 18 × 24 ou 13 × 18, ou bien quatre poses sur un film 24 × 30 ou de deux poses sur 24 × 30) on comptera en plus des tarifs de remboursement prévus :

série de quatre poses, pour l'ensemble K × 8
série de huit poses, pour l'ensemble K × 16
par pose supplémentaire (justifiée) K × 2

F. — Poumons.

Examen radioscopique seul K × 2

Examen radioscopique avec une téléradiographie (distance focale minima 1 m, 50) un cliché seul K × 11

Chaque cliché supplémentaire K × 6

Lipiodol broncho-pulmonaire (injection Intra-trachéale non comprise) :

le premier cliché (30 × 40) K × 14

chaque cliché supplémentaire — justifié (30 × 40) K × 6

chaque cliché supplémentaire — justifié (24 × 30) K × 5

I. — Tube Digestif.

Œsophage :	
Radioscopie seule, avec ou sans calque	K × 6
Radioscopie avec une radiographie	K × 12
Chaque cliché supplémentaire (24 × 30 ou au-dessus)	K × 4
Estomac :	
Examen statique radioscopique (avec ou sans calque)	K × 4
Examen statique avec radioscopie et un film radiographique de format 24 × 30 ou au-dessus	K × 12
Estomac et Duodénum :	
Examen radioscopique avec vérification du passage duodénal et de l'évacuation du bas-fond (en plusieurs séances, quel qu'en soit le nombre) avec prise d'un cliché d'ensemble de l'estomac (de format 24 × 30 ou au-dessus)	K × 15
Chaque cliché supplémentaire (justifié)	K × 5
Radiographies en séries de la région pyloroduodénale :	
série de quatre poses, pour l'ensemble	K × 8
série de huit poses, pour l'ensemble	K × 16
Intestin :	
a) après un ou plusieurs repas opaques : (avec ou sans calque)	
Examen radioscopique en une seule séance	K × 5
L'examen précédent, avec un cliché	K × 10
Chaque cliché supplémentaire	K × 5
Examen radioscopique de la traversée digestive (transit d'un ou plusieurs repas opaques de l'estomac au rectum, en plusieurs séances, quel qu'en soit le nombre)	K × 10
L'examen précédent avec un cliché	K × 15
Chaque cliché supplémentaire (justifié)	K × 5
b) Par lavement opaque :	
Examen radioscopique avec un cliché	K × 18
Chaque cliché supplémentaire	K × 5
Vésicule biliaire:	
Un cliché précédé ou non de radioscopie avec ou sans préparation tétra-iodée	K × 12
Chaque cliché supplémentaire pour l'étude de l'évacuation (18 × 24, 24 × 30 ou au-dessus)	K × 5
Radiomanométrie biliaire :	
Préopératoire	K × 20
En dehors d'une intervention	K × 15
J. — Système Urinaire.	
Méthode localisée ou non, le premier cliché	K × 12
Chaque cliché supplémentaire	K × 5
Systographie ou urographie (injection non comprise) le premier cliché de face	K × 14
Chaque cliché supplémentaire de face ou en oblique	K × 5
La vessie ou l'urètre postérieur en profil franc	K × 16
Pyélographie ascendante :	
Le premier cliché précédé ou non de radioscopie (cathétérisme des uretères et injection non comprise) (voir Urologie)	K × 16
Chaque cliché supplémentaire	K × 5

Urographie intra-veineuse (injection non comprise) :	
Clichés successifs échelonnés au cours de l'élimination de la substance opaque et pratiqués sans compression. Le premier cliché	K × 10
Chaque cliché supplémentaire	K × 5
Étude radiographique des cavités rénales après compression des uretères (méthode de la rétention pyélo-callicelle provoquée) le premier cliché après compression	
Chaque cliché supplémentaire	K × 8
Urographie (injection à l'aide d'un appareil spécial) :	
Radioscopie avec un cliché	K × 16
Par cliché supplémentaire (justifié) au cours de la même séance	K × 5
Insufflation périméale (injection non comprise) :	
Radioscopie et un cliché	K × 20
Chaque cliché supplémentaire	K × 5
Q. — Pneumo-Péritoine ou Retropneumo-Péritoine.	
Injection non comprise	K × 12
Examen radioscopique avec un cliché	K × 20
Par cliché supplémentaire	K × 5

ART. 17.

Le paragraphe « E. — Roentgénéthérapie pénétrante » de la Section IV de l'article 46 de l'Arrêté Ministériel n° 50-28 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

E. — Roentgénéthérapie Pénétrante.

« Définition : voltage 200 à 295 Kv.; filtration de 1 à 2 mm. de cuivre (ou de zinc) plus 1 ou 2 mm. d'aluminium ; distance focale de 40 à 149 cm) :		
Les 250 r internationaux (ou fraction de 250 r) mesurés en surface :		
A) Pour une distance focale de 40 à 99 cm :		
Les 12 premières séances, chacune	K × 8 B	
Chacune des séances suivantes	K × 6 E	
B) Pour une distance focale de 100 à 149 cm :		
Les 12 premières séances, chacune	K × 10 E	
Chacune des séances suivantes	K × 7 E	
(1) S'il s'agit de verrues, les coefficients applicables sont les suivants :		
a) Traitement d'une verrue en une ou plusieurs séances (traitement global)		K × 20
b) Traitement de deux ou plusieurs verrues en une ou plusieurs séances (traitement global)		K × 30 E»

ART. 18.

La Section VI « Physiothérapie » de l'article 46 de l'Arrêté Ministériel n° 50-28 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après :

SECTION VI.

DIAGNOSTICS ET TRAITEMENTS
PAR LES ISOTOPES RADIO-ACTIFS.

A. — Etude fonctionnelle de la glande thyroïde par exploration à l'aide de l'iode radio-actif (1) :		
a) Par mesure directe in vivo ou mesure de la radio-activité de l'élimination urinaire		K × 30
b) Par combinaison des deux méthodes		K × 40
(1) Non comprise la fourniture du produit radio-actif.		

B. — Traitement de l'hyperthyroïdie par l'iode radio-actif 131 (I) comprenant le calcul de la dose, son administration et la surveillance du malade pendant les trente jours qui suivent l'administration de l'isotope radio-actif (étude du rythme de l'élimination urinaire comprise, s'il y a lieu) :

La première dose K × 50
Les suivantes K × 40

C. — Traitement du cancer de la thyroïde et de ses métastases par l'iode radio-actif 131 (I) comprenant le calcul de la dose, son administration et la surveillance du malade pendant les trente jours qui suivent l'administration de l'isotope radio-actif (étude du rythme de l'élimination urinaire comprise, s'il y a lieu) :

La première dose K × 150
Les suivantes K × 120

D. — Traitement des hémopathies (polyglobulés, maladie de Vaquez, leucémie, etc...) par le phosphore radio-actif 32 (I) comprenant le calcul de la dose, son administration et la surveillance du malade pendant les trente jours qui suivent l'administration de l'isotope radio-actif :

La première dose K × 50
Les suivantes K × 40 »

ART. 19.

Il est ajouté à l'article 46 de l'Arrêté Ministériel n° 50-28 sus-visé une septième Section ainsi conçue :

SECTION VII. PHYSIOTHÉRAPIE

« Sans intervention directe de l'électricité ou des radiations.
Acupuncture K × 2 E
Kinésithérapie avec appareil de mécanothérapie, par séance K × 2 E
Séance de gymnastique orthopédique par docteur en médecine K × 2 E
Douche médicale donnée par le médecin lui-même K × 2 E
Enveloppement d'un segment de membre ou de deux segments d'un même membre K × 5 E
Enveloppement d'un ou plusieurs segments de plusieurs membres K × 8 E »

ART. 20.

Le paragraphe 2° de l'article 50 de l'Arrêté Ministériel n° 50-28 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° — Avoir été exécutés par une personne légalement autorisée à exercer la profession d'infirmier, d'infirmière ou de sage-femme en ce qui concerne les soins infirmiers prévu à la Section I, de masseur ou de masseuse en ce qui concerne les soins de massothérapie prévus à la Section II ».

ART. 21.

Il est ajouté à l'article 51 de l'Arrêté Ministériel n° 50-28 sus-visé un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Le coefficient de l'acte prévu à l'article 52, Section I, de la présente nomenclature, est le même, qu'il soit accompli par une infirmière ou par une sage-femme. Cependant, sur la feuille de maladie, l'infirmier ou l'infirmière devra faire précéder le coefficient du chiffre-clé « AMI », la sage-femme du chiffre-clé « SFI ».

ART. 22.

L'article 52 de la nomenclature générale des actes professionnels est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 52. — Lorsque plusieurs actes inscrits au présent chapitre sont dispensés pour un même malade en une même séance, seul l'acte le plus important est inscrit avec son coefficient intégral ; le second est inscrit avec son coefficient réduit de 50 % ; les actes suivants ne sont l'objet d'aucun

remboursement et ne doivent pas être inscrits sur la feuille de maladie ».

SECTION I. SOINS INFIRMIERS.

« Air chaud.....	0,75
Alimentation par sonde (isolée ou en série).....	1,75
Bain d'air chaud (isolé ou en série).....	2 E
Bain simple ou sinapisé, enveloppement, lavement médicamenteux.....	1,25
Injection vaginale.....	1,25
Cathétérisme de l'urètre.....	1,25
Cathétérisme de l'urètre avec lavage vésical.....	2
Douche médicale locale.....	1,25 E
Douche médicale générale.....	2 E
Injection intraveineuse.....	1
Injection sous-cutanée ou intramusculaire.....	0,75
Injection goutte à goutte de sérum physiologique.....	1,5
Injection sous-cutanée d'oxygène.....	1,25
Lavage, tubage de l'estomac.....	2,25
Pansement petit (type doigts, mains ou surface comparable) isolé.....	0,75
Pansement moyen ou multiple sur un membre.....	1,25
Pansement grand.....	2
Pansement avec sonde.....	1,75
Pansement anus artificiel.....	2
Pose de sangsues.....	0,75
Pose de ventouses sèches.....	0,75
Pose de ventouses scarifiées.....	1,25
Prise de sang intraveineuse pour examen biologique.....	1,25
Pulvérisation par pulvérisateur à vapeur.....	1,25
Auto-hémothérapie.....	2
Garde (tarif global) comprenant tous les actes inscrits au présent chapitre :	
de jour (de huit à vingt heures).....	7 E
de nuit (de vingt à huit heures).....	10 E
permanente (vingt-quatre heures).....	14 E

SECTION II. MASSOTHÉRAPIE.

Air chaud.....	AMM × 0,75
Bain d'air chaud.....	AMM × 2 E
Massage local (avec ou sans mobilisation).....	AMM × 1,50 B
Massage local étendu, sur un seul membre.....	AMM × 2 B
Massage local étendu sur deux membres.....	AMM × 2,75 B
Massage général.....	AMM × 3 E
Mobilisation manuelle seule, sur un membre.....	AMM × 1,50 B
Mobilisation manuelle seule, des petites articulations.....	AMM × 1,25 B
Mobilisation manuelle seule, sur plusieurs membres.....	AMM × 2 B
Mécanothérapie.....	AMM × 2,5 B
Gymnastique thérapeutique individuelle (minimum une demi-heure).....	AMM × 2,75 E
Massage général sous l'eau.....	AMM × 3,75 E
Douche médicale locale.....	AMM × 1,25 E
Douche médicale générale.....	AMM × 2 E

TRAITEMENT DES CONSÉQUENCES MOTRICES DES AFFECTIONS NEUROLOGIQUES. POLIOMYELITIS.

a) Période de nursing :

Traitement quotidien comprenant l'ensemble des actes dispensés dans la journée :
Gymnastique orthopédique, bain chaud, massage général, adaptation de petits appareils de contention et de rééducation et formation de l'entourage (duite totale : deux heures trente minutes à trois heures)..... AMM × 10

(1) Non comprise la fourniture du produit radio-actif.

b) Période de régression :

Traitement quotidien comprenant l'ensemble des actes dispensés en une séance :
Gymnastique orthopédique, bain chaud, massage général, rééducation motrice (durée totale : deux heures à deux heures trente minutes) AMM × 8

c) Période de réadaptation et séquelles des affections neurologiques congénitales ou acquises :

Traitement comprenant l'ensemble des actes dispensés en séance :
Gymnastique orthopédique, massage des parties atteintes, fin de la rééducation : études des possibilités, recherches des suppléances, réadaptation : marche, la rue, la montée et descente des trottoirs, les transports en commun (durée totale : une heure trente minutes) AMM × 6 »

ART. 23.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-001 du 3 janvier 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Crédit Industriel ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 16 novembre 1951 par M. Guillaume Van Antwerpen, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Monégasque de Crédit Industriel » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 15 novembre 1951 portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 17 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 novembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Crédit Industriel », en date du 15 novembre 1951, portant :

1° modification de l'article 2 des statuts (objet social) ;

2° changement de la dénomination sociale qui devient « Banque Industrielle de Monaco » et conséquemment modification de l'article 3 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent cinquante deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-002 du 3 janvier 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Laitière Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Laitière Monégasque », présentée par M. Charles-Paul Guizol, commerçant, demeurant 44, rue Grimaldi à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J. C. Rey, notaire à Monaco, le 10 octobre 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs, divisé en MILLE (1.000) actions de CINQ MILLE (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 17 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 décembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Société Laitière Monégasque » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 octobre 1951.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent cinquante deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-003 du 7 janvier 1952 relatif aux prix du carburant auto, du supercarburant et du gas-oil.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-162 du 24 octobre 1951 relatif aux prix du carburant auto, du supercarburant et du gas-oil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 janvier 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-162 du 24 octobre 1951, sus-visé, sont abrogées

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

	l'hectol.
Carburant (en vrac à la pompe)	5.870 »
Supercarburant (en vrac à la pompe)	6.200 »
Gas-oil (en vrac à la pompe)	4.340 »

ART. 3.

Les prix fixés ci-dessus sont applicables aux stocks constitués antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables à partir du 30 décembre 1951.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent cinquante deux.

Le Ministre d'État
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 7 janvier 1952.

Arrêté Ministériel n° 52-004 du 7 janvier 1952 approuvant une résolution de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme « Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 10 novembre 1951 par M. le docteur Marsan, Président du Conseil d'Administration de la société anonyme dénommée : « Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco », agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 28 mai 1951 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 décembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la 2^{me} résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco », tenue le 28 mai 1951, portant amortissement des actions de ladite société par prélèvement sur les réserves sociales pour un montant de 150 francs par action.

ART. 2.

Cette résolution devra être publiée au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-005 du 9 janvier 1952 portant ouverture d'un concours au service de la marine en vue du recrutement d'un adjoint technique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu le Titre II de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 4-8 mai 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert, au Service de la Marine, un concours en vue de procéder au recrutement d'un Adjoint Technique.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi, qui devront être de nationalité monégasque, âgés de 30 ans au moins et 40 ans au plus et pouvoir justifier des connaissances techniques exigées des titulaires du brevet pour la navigation côtière et de huit ans de navigation, devront adresser au Secrétaire Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, leur acte de candidature accompagné d'un dossier comprenant :

- 1° deux extraits de leur acte de naissance,
- 2° un certificat de bonne vie et mœurs,
- 3° un extrait du casier judiciaire,
- 4° un certificat de nationalité,
- 5° une copie certifiée conforme des diplômes, titres universitaires et références.

ART. 3.

Le concours aura lieu le 31 janvier 1952 à 15 heures au Ministère d'État.

Il comportera deux épreuves, l'une écrite, l'autre orale.

L'épreuve écrite d'une durée d'une heure, notée sur 20 points et divisée en deux parties portera :

- 1° sur un sujet de droit maritime monégasque (notation sur 10 — durée 1/2 heure) ;
- 2° sur un sujet se rapportant à la sécurité de la navigation (notation sur 10 — durée 1/2 heure).

L'épreuve orale, notée sur 20 points également, aura pour but de vérifier les connaissances générales des candidats en matière maritime ainsi que leurs connaissances techniques en matière de pilotage.

Pour être admis à la fonction, un minimum de 25 points sera exigé.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État, Président,

le commandant Flouron, Chef-Pilote du port de Nice, le capitaine Vernet, Assistant au Musée Océanographique,

Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État,

Caravel, Inspecteur du Travail et des Services Sociaux, ces deux derniers désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-006 du 9 janvier 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle de Plâtre et Ciment Moulés » en abrégé « S.I.P.E.C.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle de Plâtre et Ciment Moulés », « S. I. P. E. C. M. », présentée par Madame Isabelle de Changy, sans profession, épouse de Monsieur Xavier de Changy, industriel, demeurant à Monte-Carlo « Château de Saint-Roman », avenue de Saint-Roman, n° 7 ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e L. Aufreglia, notaire à Monaco, le 13 novembre 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs, divisé en MILLE (1.000) actions, de CINQ MILLE (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article II de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 décembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle de Plâtre et Ciment Moulés » en abrégé « S.I.P.E.C.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 novembre 1951.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. NOHETS.

Arrêté Ministériel n° 52-007 du 9 janvier 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centrale Fermière ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centrale Fermière », présentée par M. Amédée-Antoine-Paul Biancheri, employé, demeurant à Monaco, 9, boulevard Prince Rainier ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 13 novembre 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs, divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX MILLE (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 décembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée : « Centrale Fermière » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 novembre 1951.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
P. NOGHÈS.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 51-195 du 7 décembre 1951 fixant le montant des prestations en espèces dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Page 862 — 1^{re} colonne : Art. 3.

En cas d'hospitalisation à la charge de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.....

du 1/25^{me} si le salarié a un enfant à charge.

Lire :

du 1/5^{me} si le salarié a un enfant à charge.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires désignant d'office les arbitres pour l'année 1952.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail ;

Vu l'avis de Son Excellence le Ministre d'État ;

Et après consultation des représentants légaux des syndicats ouvriers et patronaux ;

Arrête :

La liste des noms sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office par application des articles 6 et 7 de la loi du 4 mars 1948 précitée est ainsi établie pour l'année 1952 :

- MM. Blanc, Inspecteur Divisionnaire, chargé des conflits au Ministère du Travail de France ;
G. Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique ;
J. Bœuf, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole ;
A. Borghini, Inspecteur des Travaux Publics ;
F. Bosan, Ancien Inspecteur du Travail ;
G. Borghini, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale ;
R. Campana, Ingénieur Civil des Mines ;
J. Ciais, Directeur de l'Hôpital ;
L. Cornaglia, Ingénieur en Chef des Travaux Publics ;
E. Gaziello, Ingénieur ;
Ed. Hanne, Conseiller d'État ;
Y. Huet, Commandant du Port ;
Ed. Lejeune, ancien Vice-Président de la Cour d'Appel
Ed. Louys, Directeur du Lycée de Monaco ;
R. Marchisio, Ingénieur-Conseil ;
M. Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État ;
A. Noat, Professeur au Lycée de Monaco ;
P. Notari, Secrétaire de Légation, chargé de mission au Ministère d'État ;
J.-M. Notari, Administrateur des Domaines ;
De La Panouse, Chef des Services Administratifs de Radio Monte-Carlo ;
R. Schick, Directeur Général de Radio Monte-Carlo ;
G. Vuidet, ancien Directeur de l'Office du Travail.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le neuf janvier mil neuf cent cinquante-deux.

Le Directeur
des Services Judiciaires,
LONCLE DE FORVILLE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Avis de la Direction des Services Fiscaux.

Les redevables assujettis à compter du 1^{er} janvier 1952 à la Taxe de Circulation sur les viandes, devront déclarer avant le 8 janvier 1952, à la recette des Droits de Régie, Direction des Services Fiscaux le stock de viandes de toute nature en leur possession au 1^{er} janvier 1952 à 0 heures. Cette déclaration ne devra mentionner que les viandes entreposées en Principauté, les viandes entreposées hors Principauté devant faire l'objet de déclarations spéciales au Bureau Central du Receveur des Contributions Indirectes du lieu où se trouve l'entrepôt. Les produits en cours de transport à la même date devront être déclarés dans les cinq jours de leur arrivée à destination. Les quantités déclarées seront exprimées en poids de viande nette. Les viandes désossées, les produits de charcuteries et conserves de viandes seront ramenés à leur poids de viande nette par application de coefficients forfaitaires établis sous la responsabilité personnelle des déclarants et sous réserve des droits de contrôle de l'administration.

Les redevables et assujettis qui auront acquitté la taxe de circulation sur les produits en stock pourront demander le remboursement des taxes sur le chiffre d'affaires ayant grevé les mêmes produits.

Les produits visés à partir du 1^{er} janvier 1952 sont soumis aux formalités à la circulation prévues par la nouvelle législation.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux 52-4 précisant la rémunération minimum du personnel des laiteries depuis le 1^{er} octobre 1951.

I. — Les dispositions de la Circulaire des Services Sociaux 51-126, publiée au *Journal de Monaco* du lundi 24 décembre 1951, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

A compter du 10 septembre 1951, les salaires minima des ouvriers rémunérés à l'heure sont, pour chaque catégorie professionnelle, déterminés par la formule suivante :

$$\frac{\text{Coefficient}}{100} \times 81,19$$

Pour une durée hebdomadaire de travail de 40 heures, soit 173 heures 33 par mois, les salaires mensuels minima des employés, agents de maîtrise et cadre, sont déterminés par la formule ci-après :

$$\frac{\text{Coefficient}}{100} \times 14,073$$

Toutefois, les salaires minima prévus ci-dessus ne peuvent être inférieurs, pour les plus basses catégories, aux salaires horaires ci-après :

Coefficient	
100	99 fr. 18
108	101 fr. 35
115	103 fr. 46
125	106 fr. 94
135	111 fr. 32

II. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux 52-5 fixant les salaires minima du personnel des maîtres tailleurs.

Les dispositions de la circulaire 51-115, publiée au *Journal de Monaco* du 3 décembre 1951, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la rémunération minimum du personnel des maîtres tailleurs est ainsi fixée :

A. — SALAIRES HORAIRES MINIMA DES OUVRIERS ET OUVRIÈRES A L'ATELIER, à compter du 1^{er} décembre 1951 :

Coef.	Désignation	Sal. mln.
112	Ouvrier et ouvrière faisant rabattements, piquage des cols et revers, toile intérieure	96,25
135	Ouvrier ou ouvrière faisant : dans les grandes pièces : poches, manches, boutonnières, garnitures ; dans les gilets : poches, dos, boutonnières ; dans les pantalons : braguettes, bas, doublages de ceinture, poches, pose de boutons, tirants coulants	101
155	Ouvrier et ouvrière faisant les grandes pièces au col et aux manches	112
165	Apprêteur : ouvrier prenant les pièces coupées et réglées, y adjoint toutes doublures et fournitures nécessaires	114
175	Détacheur : ouvrier traçant la pièce d'après modèle et la détachant pour le coupeur	121
175	Ouvrier et ouvrière faisant entièrement les gilets et les pantalons. Dans cette catégorie entrent les pompières	121
185	Ouvrier et ouvrière faisant entièrement les grandes pièces — Ouvrier et ouvrière faisant entièrement la culotte de cheval — Pompier — Pompier faisant le même travail que le pompier et dans le même temps	125
190	Ouvrier et ouvrière particulièrement qualifiés faisant entièrement les grandes pièces	130

Ces salaires s'entendent pour les ouvriers âgés de plus de 18 ans. Pour les ouvriers âgés de moins de 18 ans, ils subissent les abattements prévus par la législation en vigueur, soit :

de 17 à 18 ans	20 %
de 16 à 17 ans	30 %
de 15 à 16 ans	40 %
de 14 à 15 ans	50 %

B. — SALAIRES MINIMA MENSUELS DES CADRES ET ASSIMILÉS ET AGENTS DE MAÎTRISE, applicables à compter du 15 novembre 1951.

Il est recommandé d'accorder une augmentation sur les salaires réels pratiqués au 31 août 1951, chaque employeur étant seul qualifié pour en apprécier l'importance.

Néanmoins, les salaires minima, applicables à partir du 15 novembre, sont les suivants :

a) Salaires mensuels des agents de maîtrise :	
Receveur : Reçoit les pièces apportées par les ouvriers et ouvrières à domicile, doit connaître parfaitement son métier pour pouvoir faire les observations justifiées	27,094 »

Chof de petit atelier : Dirigeant moins de huit personnes adultes ou non pour l'exécution des pièces (à l'exclusion de tout travail de pompe)	30.367 »
Coupeur pantalon débutant (stage un an). Sait couper un pantalon, mais n'a pas la pratique suffisante pour se passer de tout contrôle et surveillance ..	25.224 »
Coupeur pantalon : Coupeur spécialisé dans le pantalon, la culotte ou toutes autres pièces similaires	27.563 »
Coupeur toutes pièces : Sait couper, mais n'a pas une pratique suffisante pour pouvoir être laissé seul responsable de son travail — 1 ^o année	30.367 »
b) Salaires mensuels des cadres et assimilés :	
Chof d'atelier : Dirigeant au moins huit personnes adultes ou non pour l'exécution des pièces	32.226 »
Chof de pompe : Dirigeant le travail d'au moins cinq personnes adultes ou non et assurant le réglage, l'exécution et la vérification des retouches	32.226 »
Coupeur toutes pièces : Sait couper, mais n'a pas une pratique suffisante pour pouvoir être laissé seul responsable de son travail :	
2 ^{me} année	32.226 »
3 ^{me} année	34.578 »
Coupeur qualifié : Justifiant de trois ans de pratique de la clientèle, responsable vis-à-vis de son employeur de la main d'œuvre qu'il dirige	38.785 »
Coupeur technicien : Coupeur qualifié connaissant le travail tailleur pour dames	40.657 »
Chof de coupe professionnel : Dirige le travail des coupeurs, doit avoir une compétence professionnelle reconnue, pour les conseiller dans leur travail et résoudre favorablement les problèmes techniques de coupe délicate	44.398 »
C. — SALAIRES MINIMA MENSUELS DU PERSONNEL DE VENTE APPLICABLES à compter du 10 septembre 1951.	
Coef.	
115 Vendeur débutant — 6 premiers mois	17.457 »
130 Vendeur débutant — 7 ^{me} au 12 ^{me} mois	18.089 »
140 Vendeur qualifié — 2 ^{me} et 3 ^{me} année	18.469 »
150 Vendeur qualifié — 4 ^{me} et 5 ^{me} année	19.354 »
170 Vendeur très qualifié — après 5 ans et plus de 24 ans d'âge	21.441 »
190 Vendeur étalagiste très qualifié, technicien	23.529 »

D. — L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux tient à la dispositions des intéressés le barème des prix de façon minima des pièces exécutées à domicile et des suppléments applicables à compter du 15 novembre 1951.

II. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

Décès du Colonel Loüet, Premier Médecin de S.A.S. le Prince Souverain.

Le Colonel-Médecin Louis-Ferdinand Loüet, Premier Médecin de S.A.S. le Prince Souverain, est mort le 8 janvier à l'âge de 74 ans, des suites d'une douloureuse maladie.

Aussitôt connu le décès du vénéré défunt, qui avait reçu quelques jours auparavant les derniers Sacraments des mains

de Mgr Laffitte, Vicaire général, S.A.S. le Prince Pierre, qu'accompagnait le R.P. Francis Tucker, Chapelain du Palais, s'est rendu au domicile particulier du Dr Loüet, qui appartenait depuis plus de quarante ans à la Maison Souveraine, pour saluer sa dépouille et offrir ses condoléances à M^{me} L.-F. Loüet.

S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, S. Exc. Mgr-Rivière, Evêque de Monaco, M. Charles Palmaro, Maire, et M. Pierre Jioffredy, premier adjoint, secrétaire général de la Croix-Rouge Monégasque, se succédaient bientôt, et la fatale nouvelle suscitait dans la Principauté tout entière la plus vive émotion, car le Dr Loüet, dont la vie active et bienfaisante a eu pour devise ce verbe exemplaire : Servir, avait de nombreux amis, et d'innombrables obligés.

Choisi dès 1906 par S.A.S. le Prince Albert 1^{er} pour l'accompagner dans ses dernières croisiers scientifiques, le Dr Loüet devint dès 1908 le médecin particulier du Souverain. Premier Médecin des Princes Albert 1^{er}, Louis II et Rainier III, fréquemment désigné par Leurs Altesses Sérénissimes pour représenter la Principauté dans les congrès scientifiques, Vice-Président de la Croix-Rouge Monégasque, il avait été un des principaux animateurs de la XXI^{me} Session de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge qui se tint à Monaco en 1950.

Le titre de citoyen d'honneur de Monaco avait été conféré au regretté disparu le 15 décembre 1950, par M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, entouré de son Conseil communal. Et, au cours de cette émouvante manifestation, à laquelle assistaient toutes les Autorités, le Dr Loüet avait laissé parler son cœur dans un admirable discours qui soulignait le sens de son dévouement à la Famille Souveraine, et que nos lecteurs retrouveront dans le « Journal de Monaco » du 25 décembre 1950.

Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur, titulaire des Croix de guerre française et du Combattant, de la Médaille coloniale, Officier de l'Instruction Publique, Chevalier du Mérite agricole, de la Médaille commémorative de la Grande guerre et de la Victoire, le Dr Loüet était Commandeur des Ordres de la Couronne d'Italie, de Léopold de Belgique, d'Aviz du Portugal, de l'Étoile Polaire de Suède, de Saint-Marin, et du Ouissam Alaouite du Maroc, Officier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare d'Italie, Chevalier des ordres du Mérite militaire d'Espagne et de St. Olaf de Norvège, Chevalier de l'Ordre de St. Stanislas de Russie, Gold Cross of Honour Military Surgeons; la Médaille de vermeil de la reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque, et la Médaille de vermeil du service de santé de l'armée française avaient, en outre, honoré ses mérites d'homme de science et d'homme de bien.

Nous rendrons compte dans notre prochain numéro des obsèques qui ont eu lieu le 12 janvier. La veille, la dépouille mortelle du Premier Médecin de S.A.S. le Prince avait été transférée de son domicile privé à la Chapelle Palatine où une veillée funèbre permit aux Membres de la Maison Souveraine, au Personnel du Palais, aux représentants de la Croix-Rouge Monégasque, de l'Ordre des Médecins, des Anciens Combattants, des Officiers de réserve, des membres de la Légion d'honneur, des Officiers de la force publique et des Scouts de s'associer à ce suprême hommage.

Société de Conférences : Le général Catroux.

Le 4 janvier, dans le cadre de la Société de Conférences, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et présidée par S.A.S. le Prince Pierre, le Général Catroux ambassadeur de France a traité ce sujet : Le dossier du Moyen-Orient, carrefour et aire des pétroles.

Si la géographie exerce une influence parfois tyrannique sur toutes les régions du globe, elle n'est nulle part aussi sensible

qu'au Moyen-Orient. Située entre la mer Caspienne, la Méditerranée, la Mer Rouge et le Golfe Persique, cette contrée a été de tout temps un carrefour d'échanges, le lieu de rencontres pour les civilisations, les religions et les armées. Ses virtualités innombrables étant l'objet de la convoitise de tous les conquérants, le Moyen-Orient, qui offre sa toile de fond permanente aux défilés historiques, est le champ clos où se dispute l'hégémonie du monde.

Faut-il résumer ici l'exposé si documenté, si direct et si pertinent du Général Catroux qui a, on le sait, une expérience personnelle du sujet? Nous craignons d'en affaiblir la portée et il est d'ailleurs à souhaiter qu'une leçon aussi vivante puisse être lue intégralement.

Les auditeurs en ont suivi avec un intérêt passionné le développement nuancé. Celui-ci leur a permis de voir se préciser entre les successeurs de Pierre le Grand et la Grande-Bretagne, maîtresse des mers, cette « question d'Orient » qui, en 1914-1918, devait devenir brûlante entre les Puissances de l'Entente et les Puissances centrales. De nombreuses erreurs ont été commises. L'orateur en a longuement analysé les causes et les conséquences. Ces dernières se font sentir actuellement avec une acuité dangereuse. L'amitié anglo-arabe étant de plus en plus fragile et l'année dernière ayant été marquée par des exigences nouvelles et une reprise violente des indépendances locales, comment évoluera une situation que rendent difficile les positions irrédicibles prises par les amour-propres nationaux?

L'orateur a souhaité que des négociations entreprises avec la sagesse nécessaire amènent la conciliation. L'auditoire fit sien un souhait aussi opportun et applaudit longuement le général Catroux à qui S.A.S. le Prince Pierre daigna adresser Ses félicitations.

A l'issue de la conférence, S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Pierre Voizard ont offert, dans les salons du Palais du Gouvernement, une réception en l'honneur du Général Catroux.

M. Théodore Valensi.

Le 8 janvier, dans le même cadre, M^e Théodore Valensi, avocat à la Cour d'Appel de Paris, a traité ce sujet : Femmes de harem, femmes de rêve.

L'orateur, qui se défendit de faire une conférence, s'est souvenu, au cours de son plaidoyer enthousiaste en faveur du passé, que, né en Tunisie, il avait, il y a quarante ans, décrit la vie de Yasmina, fleur typique du terroir. Il a évoqué les phases principales et les détails les plus pittoresques de la vie de cette orientale qui, dans un pays où la polygamie est légale, est mariée dès sa quatorzième année, par la volonté respectée du père, avec un homme qu'elle est censée n'avoir jamais vu. Aux jours délaissés de son crépuscule, elle se montrera si peu jalouse qu'elle veillera à procurer elle-même une jeune épouse à son vieux mari... Ainsi, M^e Valensi reconnaît-il que, s'il avait fait carrière dans son pays natal, il n'aurait jamais eu à s'occuper des nombreuses causes passionnelles dont la défense l'a rendu célèbre à Paris...

Est-il vra, comme le dit l'orateur, que la poésie s'en va dès que la civilisation fait un pas? Et les Orientales qui se mêlent désormais aux bagarres et deviennent électriques et éligibles, ce qui paraît consterner M^e Valensi, ne sont-elles pas en train de créer, par l'exercice libre et conscient de leurs facultés, une nouvelle poésie?

Ce thème prêtait, certes, à la controverse. On ne peut nier que M^e Théodore Valensi qui vient de publier une admirable biographie de Paganini, ne l'ait défendu avec autant d'érudition que d'éloquence.

Conférence de Charité de M. l'Abbé Daumas.

Le 9 janvier, dans la salle du Quai des États-Unis, gracieusement mise à la disposition de l'œuvre, par la Société de Conférences, M. l'Abbé Daumas a fait, au bénéfice de l'Association des Dames de Charité de Monaco, présidée par M^{me} Gastaldi-Bramé, une éloquente conférence sur les Enfants du siècle et la recherche du salut.

S.A.S. le Prince Pierre, qu'accompagnait la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, honorait de Sa présence cette manifestation de bienfaisance, à laquelle assistait S. Exc. Mgr, Rivière, Evêque de Monaco, ainsi que de nombreuses personnalités.

29^{me} édition du guide du Musée Océanographique.

Sous une couverture en couleurs qui représente le Prince Albert 1^{er}, entouré de son équipage, vient de paraître la 29^{me} édition du guide général du Musée Océanographique, qui en est à son 141^{me} mille.

Les trésors enclos dans ce Palais de la Science sont décrits avec une élégante précision, par le Commandant Rouch, directeur du Musée, tandis que M. Garnaud a rédigé une intéressante liste alphabétique des animaux généralement présents dans l'aquarium.

Cette plaquette est de nature à faire mieux connaître à de nombreux touristes l'admirable Fondation du Prince-Savant.

Suzanne MALARD.

Les Expositions.

A l'ancien Sporting Club de Monte-Carlo, l'exposition *La vie Populaire dans l'Art contemporain* rassemble une vingtaine de peintres dont les œuvres représentent, à peu de choses près, les tendances les plus diverses du *populisme* (qui, comme la langue d'Esopé, est à la fois la meilleure et la pire des choses.)

Parmi les exposants, nous citons volontiers les noms d'Oguiss, Eberl, Ferro, Ramey, Adrienne Jouclard et Smith.

Le Théâtre à Monte-Carlo.

La pièce policière *Les dix petits Nègres*, tirée du célèbre roman d'Agatha Christie, a été récemment donnée au Théâtre de Monte-Carlo devant une salle à moitié vide, le public mondain de la Principauté n'accordant ses suffrages qu'aux *mémoires sentimentales* de M. Bernstein ou de M. Sacha Guitry.

Les Dix Petits Nègres : c'est avant tout une sombre histoire mais racontée avec tellement de gentillesse qu'à chaque mot nouvelle (il y en a huit en tout) l'on se sent tout regaillardir d'être toujours là, bien vivant, malgré la petite angoisse qui vous prend — oh très peu ! — à la gorge : « qui sera le prochain? »

L'adaptation française de Pierre Brive et Max Villars n'altère, en aucune façon, le caractère éminemment anglais de la pièce et l'interprétation ne pouvait pas être meilleure avec : Françoise Delille, Jeanne Lion, Yvonne Leduc, Raoul Marco, René Fleur, Henri Beaulieu, Pierre Delbon, Jacques Ferreol, Robert Tenton et Jacques Berlioz.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance, le 22 novembre 1951,

Entre la dame Raymonde RAPS, épouse André Léman, demeurant à Monaco, 35, rue Grimaldi ;
Et le sieur André LEMAN, demeurant à Monaco, 35, rue Grimaldi ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit ;
Donné défaut faute de comparaître contre le sieur André Léman ;

Prononce le divorce entre les époux André Léman-Raymonde Raps, aux torts et griefs exclusifs du mari et ce avec toutes les conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 8 janvier 1952.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la liquidation Judiciaire de la Société Anonyme QUENIN, a autorisé le Syndic à notifier aux propriétaires d'immeubles son intention de continuer les baux des locaux commerciaux utilisés par la susdite Société QUENIN.

Monaco, le 8 janvier 1952.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 10 décembre 1951, la société anonyme monégasque dite « LE MASSENA » dont le siège social est à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins a donné à partir du 1^{er} janvier 1952 pour une durée

d'un an, la gérance libre du fonds de commerce de café, restaurant, brasserie sis à Monte-Carlo, boulevard des Moulins n° 23, connu sous le nom de Brasserie « O'CONNOR », à Monsieur Antoine POZZI, garçon de restaurant, demeurant à Monte-Carlo, 20, rue des Géraniûms.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de trois cent mille francs, entre les mains de la société.

Monsieur POZZI, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 janvier 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en Droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 5 janvier 1952, Monsieur Gérard MARSAN, pharmacien, demeurant à Monaco, 1, Place d'Armes a cédé à Madame Marie-Louise-Berthe-Yvonne TRIQUET, épouse de Monsieur Albert-Edouard COUSSIN, tourneur, avec lequel elle demeure à Cap-d'Ail, Chemin des Mimosas, le droit au bail d'un local à usage commercial, sis à Monaco, au rez-de-chaussée de l'immeuble portant le numéro 5 de la rue Saige et à l'angle de la rue des Açores.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 janvier 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Aux termes de l'article 4 des statuts de la « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL ALEXANDRA » au capital de 10.000.000 de francs, la « SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS HOTELS DE LON-

DRES, MONTE-CARLO PALACE et ALEXANDRA », société anonyme monégasque au capital de 30.000.000 de francs, avec siège social, 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce d'hôtel, bar, restaurant exploité n° 35, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, sous la dénomination de « HOTEL ALEXANDRA ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 décembre 1952.

Signé : J.-C. REY.

GÉRANCE LIBRE

(Deuxième Insertion)

Monsieur Léon DELAMARE, Propriétaire du Bar-Restaurant « TABARIN », 6, rue des Roses, Monte-Carlo a donné en gérance libre son Établissement à MM. Auguste GRASSI, demeurant 15, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo et Pierre LIBOIS, demeurant 20, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, pour une période expirant le 20 juin 1952 et renouvelable s'il y a lieu. Un cautionnement de 100.000 fr. a été versé.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« LES LABORATOIRE MOGAS »

18, rue des Bougainvillées, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « LES LABORATOIRES MOGAS », au capital de 4.500.000 francs sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, 18, rue des Bougainvillées à Monaco, le 30 janvier 1952 à 10 h. avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 1951 et quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 4° Quitus à donner à un administrateur démissionnaire ;
- 5° Ratification d'un nouvel administrateur ;
- 6° Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

« SOCIÉTÉ D'ACHAT ET DE COMMISSION »

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} décembre 1951.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 15 octobre 1951, par M^e Rey, Docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « SOCIÉTÉ D'ACHAT ET DE COMMISSION », une société anonyme monégasque.

ART. 2.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'Étranger,

pour les besoins de clients établis dans les territoires d'outre-mer et à l'Étranger :

L'achat ferme ou à la commission de toutes marchandises, la représentation de fabriques, et toutes opérations commerciales d'importation, d'exportation, d'interventions, d'études et de recherches se rattachant à leurs besoins d'achats et de ventes.

Et, en général, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

Le siège social est fixé n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur. Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, les actions seront obligatoirement nominatives.

Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans, ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix, qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après

l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :
cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 19.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

ART. 20.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} décembre 1951.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés, au rang des minutes du notaire sus-nommé par acte du 5 janvier 1952.

Monaco, le 14 janvier 1952.

LE FONDATEUR.

AVIS UNIQUE

MM. les actionnaires de la société anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco « PRINCESS », sont informés que suivant décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 1951, il sera procédé à partir du 10 janvier courant à un amortissement de 150 francs par action de 1.000 francs payable au siège social.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

**SOCIÉTÉ ANONYME DE TRANSACTIONS
IMMOBILIÈRES ET COMMERCIALES**

en abrégé "S. A. T. I. C."

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, Impasse de l'ancienne Poterie, à Monte-Carlo, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME DE TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES ET COMMERCIALES », en abrégé « S. A. T. I. C. », réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité, de modifier ainsi qu'il suit les articles 1 et 2 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER »

« Il est formé, par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les « propriétaires des actions ci-après créées et celles « qui pourront l'être par la suite et qui sera régie « par les lois de la Principauté de Monaco sur la « matière et par les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « SO-
« CIÉTÉ ANONYME DE TRANSACTIONS IM-
« MOBILIÈRES ET COMMERCIALES », en
« abrégé « S. A. T. I. C. ».

(Le reste sans changement).

« ART. 2. »

« La société a pour objet, tant dans la Principauté « de Monaco qu'à l'Étranger :

« L'exploitation d'un fonds de commerce de tran-
« sactions mobilières et immobilières, gérances d'im-
« meubles, ventes, achats et échanges de timbres-
« poste pour collections, exploité « Annexe de l'Hôtel
« de Paris », avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo,
« sous la dénomination de « OFFICE DU LITTO-
« RAL. ».

« Et d'une façon générale, toutes opérations
« commerciales, industrielles et financières pouvant
« se rattacher à l'objet social ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel en date du 16 novembre 1951, publié au « *Journal de Monaco* », feuille n^o 4912 du lundi 26 novembre 1951.

III. — Le procès-verbal de la délibération de l'assemblée extraordinaire susdite a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, avec les pièces y annexées et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, par acte du 11 décembre 1951

IV. — Une expédition dudit acte reçu par M^e Rey, le 11 décembre 1951, a été déposée le 5 janvier 1952 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 14 janvier 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION

en abrégé "SOMADI"

SASSI & C^{ie}

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 juillet 1951,

M. Edmond-Albert TERRIEN, sans profession, demeurant Hôtel de Paris, à Monte-Carlo,

Et M. François SASSI, comptable, demeurant n^o 4, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo,

ont formé entre eux une société en nom collectif sous la dénomination commerciale de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION » en abrégé « SOMADI » et la raison sociale « SASSI et C^{ie} ».

La société a pour objet l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant dit « Le Corsaire », sis Quai de Commerce, à Monaco-Condamine et le négoce et la distribution de toutes boissons gazeuses à Monaco et à l'Étranger.

La durée de la société est fixée à 99 années et son siège social est Quai de Commerce, à Monaco-Condamine.

Le capital de CINQ CENT MILLE FRANCS est constitué par les apports en numéraire des associés et appartiennent à ceux-ci dans les proportions suivantes :

à M. TERRIEN pour	100.000 fr.
à M. SASSI pour	400.000 fr.

Total	500.000 fr.
-------------	-------------

Il est divisé en 500 parts d'intérêts de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, appartenant aux associés en proportion de leurs droits.

Les affaires de la société sont gérées et administrées par M. SASSI qui a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la société.

Les bénéfices et les pertes se partagent entre les associés au prorata de leurs droits.

En cas de décès de l'un des associés, la société se poursuivra entre ses héritiers et représentants, à titre de commanditaires, et le survivant.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 août 1951.

pour extrait :
Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

" SOCIÉTÉ ANONYME DE LA CHOCOLATERIE ET BISCUITERIE DE MONACO "

(Société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 22 mars 1951, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA CHOCOLATERIE ET BISCUITERIE DE MONACO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'autoriser le conseil d'administration à porter le capital social de 10 à 20 millions de francs, soit en actions à souscrire en numéraire, soit en actions d'apport, avec tous pouvoirs pour fixer les conditions de l'émission.

II. — La résolution unique prise par l'assemblée extraordinaire, précitée, du 22 mars 1951, a été approuvée et autorisée par Arrêté Ministériel en date du 22 juin 1951, publié au « Journal de Monaco », feuille n^o 4.891 du lundi 2 juillet 1951.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire, susdite, a été déposé, avec les pièces constatant sa régularité et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 août 1951.

IV. — Le conseil d'administration a publié dans le « Journal de Monaco », feuille n^o 4903 du 24 septembre 1951, un avis faisant connaître aux actionnaires les conditions d'exercice de leur droit préférentiel à la souscription des 10.000 actions nouvelles à émettre en numéraire, dans les conditions déterminées aux termes de sa délibération du 30 août 1951.

V. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, le 4 décembre 1951, par le notaire soussigné, le Président-Délégué de la société a déclaré que les 10.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune, de valeur nominale, émises en représentation de l'augmentation

de capital, sus-analysée, avaient toutes été souscrites et que chaque souscripteur avait versé une somme égale au montant des actions souscrites, soit, au total, 10.000.000 de francs, outre le montant de la prime d'émission de 50 francs par action ; audit acte est demeuré annexé un état certifié sincère et véritable contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

VI. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 12 décembre 1951, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée extraordinaire ont décidé à l'unanimité :

a) de reconnaître sincère et véritable la déclaration notariée, sus-analysée, faite suivant acte du notaire soussigné du 4 décembre 1951 ;

b) et de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 6. »

« Le capital social est fixé à 20.000.000 de francs, « divisé en 20.000 actions de 1.000 francs chacune « de valeur nominale, entièrement libérées ».

VII. — Une expédition de chacun des actes de dépôt, précités, des 9 août et 20 décembre 1951, ainsi qu'une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement d'augmentation de capital du 4 décembre 1951, ont été déposées, le 7 janvier 1952, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrites et affichées conformément à la loi.

Monaco, le 14 janvier 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Victor RAYBAUDI
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
5, Boulevard Prince Rainier à Monaco

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DE PARTIE DE BIENS DE MINEURS**

Le Mercredi 6 février 1952, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, rue Colonel-Bellando-de-Castro, par devant M. Grésillon, Juge du Siège, commis à cet effet, au plus offrant et dernier enchérissur,

De la partie d'un appartement sis à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, au 2^m étage de la villa Fausta, 12, boulevard de Suisse,

Aux requêtes, poursuites et diligences :

1^o Du sieur Georges, Jean, Henri GAZO, sans profession demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 31, rue du Portier, de nationalité française, célibataire-majeur, né à Lorca (Espagne), le 5 août 1930;

2^o De la dame Trinidad ALONSO, sans profession, veuve en premières noces non remariée du

sieur Joseph, Antoine GAZO, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 31, rue du Portier, agissant en sa qualité de tutrice légale de sa fille mineure, Jeanne, Henriette, Anne, Madeleine GAZO, née à Monaco, le 1^{er} mars 1940 ;

3^o Du sieur Jean GAZO, pharmacien, boulevard du Jardin Exotique, y demeurant,

Agissant en tant que de besoin et en raison de l'usufruit de la dame Trinidad ALONSO, en sa qualité de subrogé-tuteur de la dite mineure Jeanne GAZO, nommé à ces fonctions par délibération du Conseil de Famille de la dite mineure, tenu à Monaco, le 11 février 1950,

Élisant domicile à Monaco, en l'étude de M^e V. Raybaudi, avocat-défenseur près la Cour d'Appel.

Procédure.

La vente des biens ci-après énumérés et décrits a été ordonnée par jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 29 novembre 1951, rendu en Chambre du Conseil, sur pied de requête en conformité des articles 898, 938, 250 du Code de Procédure Civile.

Désignation des biens à vendre.

Les droits immobiliers indivis, sur la moitié de l'appartement sis au 2^m étage de la villa Fausta, sise à Monte-Carlo, n^o 12, boulevard de Suisse, que le sieur Georges, Jean, Henri GAZO et la mineure Jeanne, Henriette, Anne, Madeleine GAZO, possèdent indivisément entre eux à raison de 3/8^e en pleine propriété et de 1/8^e en nue propriété, l'autre moitié dudit appartement qui se compose en son entier de trois pièces, un hall, une chambre, une salle de bains, un W.C. et une cave, est la propriété de la dame Crovetto-Pedrazzini et n'est pas comprise dans la présente vente ; tels que lesdits biens sont plus amplement désignés dans le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente et déposé au Greffe Général de la Principauté de Monaco.

La villa Fausta, n^o 12, boulevard de Suisse et la villa Helvetia, attenante, n^o 10, boulevard de Suisse, sont construites sur un terrain d'une superficie de 571 mètres carrés environ, cadastré sous le numéro 68 p. de la section D, et confrontant au Sud, le boulevard de Suisse, à l'Est, les hoirs REYON, à l'Ouest et au Nord, la Société de l'Hôtel Windsor.

Ce groupe d'immeubles a fait l'objet d'un règlement de co-proprieté, dressé par M^e Settimo, notaire à Monaco, suivant acte du 1^{er} août 1950.

Enchères.

Les enchères seront reçues conformément aux articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile.

Droits et frais.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, les droits d'enregistrement et autres frais

et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Paiement du Prix.

Le prix sera payable dans le délai de deux mois et quinze jours, du jour de l'adjudication, avec les intérêts à 5 % l'an.

Mise à Prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 1.500.000 francs en sus des charges, ci 1.500.000 »

Hypothèques légales.

Il est, en outre, déclaré, conformément aux articles 697 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente, pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné.

Monaco, le 3 janvier 1952.

Signé : V. RAYBAUDI.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, s'adresser en l'étude de M^e V. Raybaudi, avocat-défenseur poursuivant, ou consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco, où il est déposé.

SOCIÉTÉ HOTEL BRISTOL

Société Anonyme Monégasque au capital de frs : 22.500.000

Siège social : 25, Boulevard Albert I^{er}, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « HOTEL BRISTOL » au capital de 22.500.000 francs dont le siège social est à Monaco 25, boulevard Albert I^{er} sont convoqués en Assemblée générale ordinaire audit siège social pour le samedi 2 février 1952 à 15 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1950-51 ;

- 2^o Rapport des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- 3^o Approbation des comptes de l'exercice 1^{er} octobre 1950 au 30 septembre 1951 et quitus à donner aux administrateurs en fonctions ;
- 4^o Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5^o Quitus définitif à donner aux Administrateurs démissionnaires et ratification de la nomination d'Administrateurs ;
- 6^o Fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes ;
- 7^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Maintenues d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.